

Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en Corse

Complété par le dossier type

Juillet 2017



Le présent appel à projets est lancé en application de [l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé](#)¹ et de la [circulaire n° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017](#)² qui prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

- ✚ Instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de de sécurisation dans les établissements de santé

Rappel du § 6 de l'instruction :

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017.

Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »

- ✚ Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- ✚ Guide d'aide à l'élaboration d'un plan de sécurisation d'établissement (PSE) ;
- ✚ Guide de déclinaison des mesures de sécurisation périmétrique et bâtementaire ;
- ✚ Guide « vigilances attentats : les bons réflexes » à destination des équipes de direction et du personnel des établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux ;
- ✚ Circulaire n° DGOS/R1/2017/165 du 09 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017

Rappel du § 1. de la circulaire :

« Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent d'assurer, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité au sein des établissements de santé.

Dans le de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMESPP de 25M€ par an sur trois ans sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional est prévu.

La présente délégation vous alloue ainsi la première tranche de ces financements. Vous devrez orienter ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon une cartographie de moyens qui vous a été communiquée. Outre le FMESPP, les établissements de santé pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail ainsi qu'au fonds interministériel de

¹ http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0061.pdf

² http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir_42242.pdf

prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéo-surveillance. Toutefois, sur le FIPD, seuls les établissements publics de santé sont fondés à demander une subvention. »

2. Contexte, objectif

D'une part, les événements dramatiques de novembre 2015 ont montrés l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible. A l'étranger, 70 attaques ont eu lieu sur ou dans des hôpitaux en 2015, en progression de 380% par rapport à il y a 10 ans.

D'autre part, les personnels des établissements de santé sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols, des dégradations, ainsi que la cybercriminalité dont les structures de santé en France et dans le monde sont une nouvelle cible de choix. En effet, près de 90% des attaques *ransomware* dans le monde au deuxième trimestre 2016 concernaient des établissements de santé. Les récentes attaques qui ont eu lieu au plan mondial en sont un parfait exemple.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité des établissements stratégiques face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, mais également dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités dans un environnement à risque.

3. Objet du présent appel à projets

L'appel à projet concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité des établissements de santé. Il est financé par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP). Une enveloppe nationale de 75 millions d'euros est répartie sur 3 ans pour soutenir les actions mises en place par les établissements.

En 2017 l'enveloppe attribuée à la région CORSE s'élève à 200k€ conformément à la circulaire référencée.

Il est rappelé que les financements reçus dans ce cadre ne pourront servir à générer des dépenses d'exploitation pérennes.

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles.

4. Structures éligibles

Sont éligibles à l'appel à projets, tous les établissements de santé publics et privés.

Néanmoins, les établissements de santé de niveau 1 sont prioritaires pour l'éligibilité aux crédits FMESPP sur tout autre établissement d'une catégorie différente.

5. Conditions d'éligibilité

5.1 Conditions d'éligibilité relatives au projet

- ✚ Le projet doit s'inscrire dans le plan d'actions issues du diagnostic de sécurité de l'établissement ;
- ✚ Le projet doit être finalisé, au plus tard, au cours de l'année N + 3 suivant la notification des crédits.

5.2 Conditions d'éligibilité relatives au dossier de candidature

Le dossier doit impérativement comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- ✚ Le chapitre 1 du PSE de l'établissement;
- ✚ Le dossier de candidature conformément au document joint.

6. Engagement de l'établissement

L'attribution de la subvention FMESPP est assurée par la rédaction d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement signé par le directeur général de l'ARS et le directeur de l'établissement.

Les établissements qui bénéficieront de subventions dans ce cadre devront fournir les documents demandés par l'agence dans les délais impartis. L'évaluation de la mise en place des actions financées pourra s'effectuer lors de la visite de l'établissement.

L'établissement qui serait susceptible de renoncer à la subvention ou en partie, devra en informer l'ARS afin qu'une notification modificative soit prise au profit d'un autre établissement demandeur.

7. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

7.1 Priorisation des dossiers

- Priorité d'un point de vue stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui, dans ce cadre, prend notamment en compte :
 - ✚ La présence d'une régulation SAMU ;
 - ✚ La catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer le rôle de l'établissement dans le cadre de la prise en charge de nombreuses victimes;
 - ✚ Etablissement de santé disposant d'une ressource spécifique dont la perte pourrait entraîner des conséquences graves et brutales pour l'offre de soins ;
 - ✚ Densité importante de population
- La situation de l'établissement au regard du nombre de signalements d'actes de violence et de risques liés à la qualité du dispositif de sécurité déployé;
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues.

- L'existence ou le projet de validation d'une convention santé-sécurité-justice découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, prenant notamment en compte le risque attentat et sur-attentat.
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au portage du projet de sécurisation
- La réalisation d'une information du CHSCT sur le projet de sécurisation.

7.2 Enjeux des projets

- Protéger les usagers et le personnel de l'établissement
- Maintenir les capacités de prise en charge des patients et victimes

7.3 Objectifs des projets

- Réduire le risque d'attentat ou de sur-attentat dans les établissements ;
- Réduire leur impact.

8. Finalités des projets

8.1 L'appui aux démarches de mesures de prévention

- Formations spécifiques
- Signalétiques
- Audits organismes agréés
- ...

8.2 Le soutien au déploiement des mesures de protection

- Zonages, clôtures et obstacles retardateurs
- Protection des bâtiments, des accès, des parkings contrôle d'accès : badges, verrous
- Dispositifs du contrôle des entrées (portique de détection de métaux)
- Dispositifs de détection d'intrusion (vidéo protection,)
- Protection des systèmes de sécurité (systèmes d'informations systèmes, systèmes de gestion technique du bâtiment, gestion technique centralisée, sécurité des systèmes d'information)
- Protection des éléments sensibles susceptibles d'être utilisés à des fins malveillantes
- Dispositifs dissuasif d'un passage à l'acte, éclairage extérieur, parking, chemin piéton
- Dispositifs d'énergie autonome
- Protection de points stratégiques et névralgiques
- Protection de travailleur isolé
- Armoires de sécurité (pharmacie, médecine nucléaire, produits sensibles)
- ...

8.3 L'appui aux démarches de protection des systèmes d'information

- Protection des installations et réseaux
- Prévention des piratages
- Prévention des risques liés à la perte du patrimoine informationnel
- Formation sécurisation des systèmes informatiques

- Plan d'action SSI (circulaire du 14 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du plan d'action sur la sécurité des systèmes d'informations)

8.4 Accompagnement à la sécurisation complémentaire en cas de situation sanitaire exceptionnelle (SSE)

- Dispositif d'alerte ou de rappel du personnel
- Dispositif d'alarme sonore

9. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projets comporte :

- Le dossier type de réponse ;
- Les pièces annexes demandées.

Les réponses, adressées au Directeur Général, doivent parvenir à l'Agence régionale de santé de Corse le 06 Octobre 2017 au plus tard :

- Sous format électronique à l'adresse suivante : ars-corse-si-sante@ars.sante.fr
- Sous format papier à l'adresse suivante en LRAR :
ARS de Corse
Quartier St Joseph
CS 13003
20700 Ajaccio cedex 9

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, le 06 Octobre 2017, leur instruction permettra de sélectionner les dossiers retenus.

Le comité de sélection, interne à l'Agence Régionale de Santé de Corse, sera composé de Marie-Pia ANDREANI (directrice générale adjointe), Josselin VINCENT (directeur adjoint chargé de la veille, la sécurité sanitaire et environnementale), Dr Anne-Marie MCKENZIE (Responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire), Mélanie TEIXEIRA (Chargée de mission au pôle Organisation et régularisation de l'offre de santé), Alain HUSSELSTEIN (conseiller défense et sécurité de l'ARS de Corse).